

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
21 juillet 2025 à 20 h**

**COMPTE RENDU**

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 21 juillet 2025 à 20 heures, sous la présidence de M. DEVILLAINE, Maire.

**Présents** : MM. DEVILLAINE Yves – OSTLER Jean-Marc – FAIVRE Pascal — PEGUET Jean-Marc – Mme GOUJON Marie-Pierre – MM. DESCOMBES Franck — JOMAIN Fabrice – Mme LACHENAL Nelly – MM. CHARVOLIN Lionel – BERTHELON Xavier – Mme DURAND Christine

**Excusé** : M. DESMOLLE Jean Pierre (pouvoir à Yves DEVILLAINE)

**Absents** : M. DESCOMBES Jean-Pierre - Mme PIQUEREZ Stéphanie

Monsieur OSTLER Jean-Marc est désigné secrétaire de séance.

-----  
**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIERE RÉUNION**

Le procès-verbal de la réunion du 2 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

**CCSB – MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE-  
BEAUJOLAIS AU 1ER JANVIER 2026 EN VUE DE LA PRISE DE COMPETENCE  
« ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

**Délibération 2025/5/23**

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » a mis fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences aux communautés de communes. Celui-ci relève désormais du régime classique des transferts qui ne sont pas imposés par la loi.

La loi du 11 avril 2025 maintient la faculté donnée aux syndicats infra communautaires de se maintenir par délégation de compétence, et aux communes de solliciter cette délégation, afin de poursuivre la gestion opérationnelle du service. Le cas échéant, les délégataires agissent « au nom et pour le compte » du délégant.

Suite à la tenue du bureau communautaire du 24 avril 2025 et de la commission consultative des Maires du 6 mai 2025, la décision de transfert (ou non) des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » a été soumise au vote du Conseil communautaire lors de sa séance du 5 juin 2025, qui s'est prononcé en faveur de la prise de compétence « Assainissement collectif », mais n'a pas souhaité prendre la compétence « Eau potable ».

La délibération prise par la CCSB de décision de transfert de la compétence « Assainissement collectif », celui-ci n'étant plus obligatoire, entraîne une modification de ses statuts.

Aussi, conformément à l'article L5211-20 du CGCT relatif à la modification des statuts d'un EPCI :

- à compter de la notification de la délibération prise par la CCSB, les communes membres disposent d'un **délai de 3 mois pour se prononcer** sur la modification envisagée ;
- à défaut de délibération des communes dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable ;
- la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et de celui de la ville centre.

Le scénario de « transfert avec possibilité de délégation de compétence » ayant été retenu (cf. présentation ci-après), il est demandé à **chaque commune ou syndicat concerné de faire connaître rapidement son souhait de bénéficier ou non d'une délégation de compétence.**

Formellement, la commune devra délibérer pour solliciter une délégation de compétence auprès de la CCSB, sur laquelle elle statuera dans un délai de 2 mois.

#### **Rappel de la modalité retenue : Transfert avec possibilité de délégation de compétence**

**La compétence est entièrement transférée à la CCSB, mais elle est redéléguée aux communes et/ou syndicats infra communautaires qui en font la demande. Une convention de délégation de compétence devra être mise en place entre la CCSB (délégant) et l'entité gestionnaire (délégataire) à compter de la date du transfert.**

Concrètement, le transfert de la compétence implique un transfert à la CCSB des :

- responsabilités
- actifs et passifs (patrimoine, emprunts)
- contrats
- personnels

La CCSB devient décisionnaire et est seule habilitée à délibérer sur tout sujet relatif à la compétence (tarifs, programme d'investissements, demande de subventions, etc.) sous réserve, s'agissant des tarifs et du programme de travaux, d'un accord avec la commune ou le syndicat gestionnaires.

La délégation de compétence prévoit que l'entité délégataire :

- propose à la CCSB les tarifs, le programme d'études et de travaux et tout projet qui lui semble pertinent pour le bon fonctionnement de son service,
- se charge complètement de l'exploitation du service, par ses moyens propres (régie), par contrat de délégation de service ou de prestation,
- se charge du lancement et du suivi de toute étude ou de tout projet spécifique à son service validé en commun,
- se charge du lancement et du suivi de tous les travaux préalablement validés en commun.

Des flux financiers sont à prévoir dans le cadre de la convention de délégation :

- la CCSB percevra la totalité de la redevance eau et/ou assainissement,
- elle la reversera à l'entité délégataire, après règlement des frais directs qui lui incombent (remboursement d'emprunt, reversement des redevances aux Agences de l'eau, assurances et taxes, frais d'études générales de type schéma directeur, frais généraux, etc.),
- l'entité délégataire se chargera directement du règlement des frais liés à l'exploitation, aux études et travaux spécifiques de son territoire.

Ceci étant exposé, le conseil municipal, après avoir délibéré **DÉCIDE DE :**

- **NE PAS APPROUVER** la prise de compétence « assainissement collectif » par la Communauté de Communes Saône-Beaujolais telle que présentée ;
- **NE PAS APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Saône-Beaujolais au 1<sup>er</sup> janvier 2026 tel que présenté ;
- **SOLLICITER** une délégation de compétence de la part de la CCSB, sous réserves :
  - que la décision de modification des statuts est l'accord de la majorité qualifiée et de celui de la ville centre des communes membres.

- d'accord sur le modèle de la convention de délégation proposé qui fixera les modalités d'exercice au nom et pour le compte de la CCSB ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES**  
**EMPLOI DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 3500**  
**HABITANTS**

**Délibération 2025/5/24**

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,  
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19-1,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

**L'autorité territoriale propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie ouvert :

- à tous les grades du cadre d'emplois des correspondants à la catégorie C et B,
- aux grades suivants : adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Cet emploi est créé à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

En application de l'article L.332-8 7° du code général de la fonction publique, cet emploi de secrétaire général de mairie pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- DE CRÉER, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, un emploi de secrétaire général de mairie dans les conditions exposées ci-dessus.
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
- D'ADOPTER la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

**Département – Modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)**  
**Délibération 2025/5/25**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement ;  
VU les articles L. 161-1 à L. 161-13 du Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 161-2 ;  
VU l'article L. 311-3 du Code du Sport ;  
VU la circulaire du 30 Août 1988 relative aux Plans Départementaux de Promenade et de Randonnée, notamment son III ;  
VU la délibération du Conseil Général du Rhône du 20 Juillet 1992 relative à l'approbation du PDIPR ;  
VU la délibération du Conseil Général du Rhône du 17 Mai 2002 relative à la révision du PDIPR ;  
VU la délibération n° 010-01 du Conseil Départemental du Rhône du 04/04/2025 relative à la modification du réseau PDIPR sur la commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu ;  
Considérant que le PDIPR traversant le territoire de la commune nécessite une modification ;*

Le conseil municipal de Saint-Didier-sur-Beaujeu après en avoir délibéré :

**Article 1°** APPROUVE l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée des chemins ou portions de chemins tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée sous réserve, le cas échéant, des conventions de passage avec les propriétaires concernés,

**Article 2°** APPROUVE l'inscription au réseau touristique du PDIPR des chemins (ou portions de chemins) tels qu'ils sont reportés sur la carte ci-annexée,

**Article 3°** S'ENGAGE en cas d'aliénation d'un chemin rural inscrit sur le PDIPR à maintenir ou rétablir la continuité de l'itinéraire par un itinéraire de substitution qu'il proposera au Département du Rhône,

**Article 4°** S'ENGAGE à maintenir l'ouverture au public des itinéraires concernés et à en assurer l'entretien,

**Article 5°** GARANTIT leur remplacement en cas de suppression consécutive à des opérations publiques d'aménagement foncier,

**Article 6°** ACCEPTE le balisage et l'équipement signalétique des itinéraires qui sont définis à l'article 2°, le Département du Rhône en assurant la mise en œuvre et l'entretien,

**Article 7°** S'ENGAGE à informer le Département du Rhône de tous les projets de travaux sur les chemins ruraux ou voies communales concernées,

**Article 8°** S'ENGAGE à opérer une surveillance régulière des itinéraires tels qu'ils figurent au plan ci-annexé et à prévenir immédiatement le Département du Rhône de toute difficulté affectant leur continuité,

**Département – Avenant n° 1 à la convention cadre relative à l’offre d’ingénierie publique dans le cadre de l’Agence Technique Départementale (ATD)**  
**Délibération 2025/5/26**

Monsieur le Maire informe que le Département du Rhône soumet un avenant n°1 modifiant la convention dans le cadre de l’offre de l’agence technique départementale.

La nouvelle rédaction, annulant et remplaçant celle de l’article 3 intitulé « recours au service et conditions financières pour les collectivités éligibles adhérentes » est la suivante :

Un dispositif d’adhésion aux prestations proposées par l’ATD est mis en place pour les collectivités éligibles volontaires.

Par une délibération de leur assemblée délibérante, les communes et les EPCI formaliseront leurs « adhésions » aux prestations de l’ATD et approuveront cette convention, afin de bénéficier du dispositif décrit ci-dessous.

Les principes de recours au service des collectivités éligibles adhérentes sont les suivants :

- les missions de conseil sont gratuites à hauteur de deux missions de conseil par an par commune (ou EPCI) soit en tout 12 jours d’ingénierie maximum par an.
- L’assistance technique en assainissement collectif, détaillée en annexe 1, est également gratuite.
- Les missions d’AMO et de MOE sont payantes avec un abattement de 25 % sur le cout journalier des ingénieurs et techniciens, ce qui correspond à des montants respectifs de 420 €HT/jour et 315 €HT/jour.

L’assistance technique délivrée dans le cadre de la présente convention fait l’objet d’une rémunération calculée par le Département, par application combinée :

- De l’arrêté n°2025-0001 du 10 mars 2025 en vigueur (la tarification pourra être revue chaque année par arrêté du Président du Département publié sur son site Internet. Le premier mars au plus tard de chaque année le Département informera la collectivité des nouveaux tarifs applicables pour l’année, le cas échéant).
- Des dispositions financières de la présente convention.

La participation financière de la collectivité (adhésion de l’année n) est perçue au cours de l’année n sur présentation d’un titre de recettes.

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent en vigueur.

Monsieur le Maire propose d’adhérer à cette nouvelle convention.

Après en avoir délibéré par 11 voix pour, 0 voix contre, et 1 abstention, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l’exposé de Monsieur le Maire,
- **ACCEPTE** les modifications apportées par l’avenant n°1 de la convention-cadre relative à l’offre d’ingénierie publique aux collectivités et EPCI dans le cadre de l’Agence Technique Départementale,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre relative à l’offre d’ingénierie publique aux collectivités et EPCI dans le cadre de l’Agence Technique Départementale.

## **COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES**

Il est rappelé que les comptes rendus des commissions et délibérations sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Commune Saône Beaujolais :

<http://www.ccsb-saonebeaujolais.fr/fr/comptes-rendus>

### **Écoles**

*Rapporteur : Jean-Marc OSTLER*

Un point est effectué sur le projet et vie de l'école : préparation de la rentrée 2025-2026, présentation du partenariat avec l'internat Mauchamp, 1er bilan du projet d'école 2024-2025 et présentation de la priorisation des besoins du projet NEFLE.

En raison de la réglementation incendie limitant à 19 personnes l'accès à l'étage du bâtiment scolaire, plusieurs décisions ont été prises :

- Inversion des salles entre la garderie et la classe de CP-CE1-CE2.
- Déménagement des bureaux pendant les vacances.
- Réaménagement des salles par Aurélia.
- Nouvelle organisation pour l'accueil à la garderie dès septembre.

Nouvelles modalités pour déposer ou récupérer les enfants :

- Si une enseignante est présente au rez-de-chaussée : les parents sonnent, les enfants de maternelle sont accompagnés à l'étage, ceux d'élémentaire montent seuls.
- Si aucune enseignante n'est présente : la porte d'entrée est ouverte, tous les parents montent à l'étage, dont la porte est fermée à clé et ouverte après identification.

Une réflexion est en cours pour l'installation d'un visiophone et un déclenchement automatique de la porte. Si le seuil des 19 personnes est atteint, les enfants seront gardés au rez-de-chaussée.

### **Syder**

*Rapporteur : Jean-Marc OSTLER*

Le Syder souhaite jouer un rôle central dans l'autoconsommation collective, un modèle énergétique permettant à plusieurs acteurs (notamment publics) de partager localement la production d'électricité renouvelable, comme le solaire. Ce modèle est facilité par la loi « APER » de 2023 et l'arrêté du 21 février 2025.

Le SYDER propose d'agir en tant que personne morale organisatrice (PMO) pour coordonner les projets : mise en place du dispositif, répartition de la production, suivi, facturation, etc. Les études montrent la faisabilité économique et le comité autorise le SYDER à agir en tant que PMO, avec mandat donné à son Président pour signer les actes nécessaires.

### **Sociale**

*Rapporteur : Nelly LACHENAL*

Mise en place de bons de transport suite au départ d'un médecin à Monsols.

Création d'une association petite enfance itinérante afin de faire le relais sur le territoire.

Un guichet unique est en cours de création afin d'avoir une meilleure visibilité et une gestion des places auprès des relais petites enfances et des différents acteurs inscrits (nounous, etc.).

## **Déchets**

*Rapporteur : Nelly LACHENAL*

**Présentation du Bilan de la collecte des bio déchets** : changement de lieu de traitement depuis le démarrage de la collecte : au départ les déchets alimentaires étaient traités sur le site des Alchimistes à Vénissieux. Ils sont maintenant traités sur la plateforme de compostage de Baneins, prestataire retenu par le SYTRAIVAL dans le cadre de sa compétence en matière de traitement des déchets

**Futurs projets bio déchets** : un test d'opération de broyage en déchèterie ou sur un lieu prédéfini sera réalisé cet automne, durant la Fête du Sol Vivant. E. PERRAT explique qu'il s'agit pour les particuliers de venir broyer leurs déchets verts directement sur place et de repartir avec le broyat de bois produit pour utiliser cette ressource au jardin.

**Eco-exemplarité** : La mise à disposition des colonnes LOLLY lors des manifestations.

### **Tri Hors Foyer :**

- 1) Au lac de la Grange du Pin (base de loisirs, Bourg-en-Bresse), il n'y a qu'un seul PAV à l'entrée du parc, toutes les corbeilles de propreté ont été retirées et le site est très propre, le retour d'expérience est donc très positif.
- 2) Des contenants sont proposés pour les abri-bacs et les corbeilles bi-flux : les prix sont élevés.

## **Lutte contre les frelons asiatiques :**

*Rapporteur : Pascal FAIVRE*

L'utilisation des pièges sélectifs ont pour but de ne pas nuire aux autres insectes.

L'objectif étant de piéger les fondatrices avant qu'elles ne créent un nouveau nid primaire. La CCSB indique que le nombre de fondatrices capturées sur 2025 est de 2094 prises.

Bilan du piégeage sur 2025 pour :

- Saint-Didier-sur-Beaujeu : 3 pièges installés – nombre de capture : 93
- Beaujeu : 10 pièges installés – nombre de capture : 550
- ...

Toutes les communes n'ont pas répondu, seulement 52 %.

Des difficultés rencontrées pour faire remonter les données au GDS.

## **QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur Lionel CHARVOLIN demande s'il serait possible d'étudier l'installation d'une climatisation réversible dans les écoles, en particulier à l'école primaire. Monsieur le Maire répond qu'une étude approfondie sera réalisée à cet effet.
- Monsieur Jean-Marc PEGUET attire l'attention du conseil municipal sur l'état de certains chemins qui étaient autrefois entretenus par l'ancien cantonnier. Il demande qu'un budget soit prévu pour leur entretien, précisant que certains risquent de disparaître, car ils sont de moins en moins fréquentés. Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a pas l'obligation d'entretenir les chemins ruraux, et que l'entretien des bordures et accotements incombe en principe aux propriétaires riverains. Actuellement, la commune a décidé volontairement d'entretenir sept chemins ruraux, elle devra alors en assurer la continuité dans le temps. L'entretien de nouveaux chemins ruraux implique des conséquences budgétaires et d'engagement de moyens.

- Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il ne se représentera pas lors des prochaines élections municipales. Il souhaite que celles-ci se déroulent dans les meilleures conditions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire  
Yves DEVILLAINE

Le Secrétaire  
Jean-Marc OSTLER